

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. fisc. n° 2871/18

Audience publique extraordinaire du 24 août 2018

concerne: Demande d'un **PREMIER SURSIS**

Affaire:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

d e m a n d e u r e n s u r s i s ,

comparant par Maître Florent JEANMOYE, avocat, en remplacement de Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

d é f e n d e u r e n s u r s i s ,

comparant en personne.

Décision:

Vu le jugement n°2538/18 rendu en date du 9 juillet 2018 par le tribunal de céans ayant, entre autres points, condamné PERSONNE1.) à déguerpir des lieux loués avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef au plus tard le samedi 4 août 2018 à minuit.

Vu la notification du jugement en date du 1^{er} août 2018 à l'égard de PERSONNE1.).

Vu la requête déposée au greffe de la Justice de paix de Luxembourg en date du 2 août 2018 par PERSONNE1.) par laquelle celle-ci sollicite un premier sursis de trois mois.

PERSONNE2.) soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de la demande pour avoir été déposée tardivement c'est-à-dire le 2 août 2018 donc moins de trois jours avant l'expiration du délai de déguerpissement.

Aux termes de l'article 18 première phrase de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, «*si le délai de déguerpissement accordé à l'occupant par la décision est supérieure à quinze jours, la demande en sursis est à introduire, à peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'expiration de ce délai.*»

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de sa demande et affirme avoir eu connaissance du jugement qu'au moment de la notification de celui-ci soit le 1^{er} août 2018. Elle en déduit que le délai de déguerpissement aurait dès lors été de trois jours et que par conséquent le délai limite pour le dépôt de la demande prévue à l'article 18 précité ne s'appliquerait pas en l'espèce.

Or, il convient de constater que contrairement aux affirmations de PERSONNE1.) l'article 18 précité ne prévoit pas que le délai à prendre en compte pour calculer le délai de déguerpissement commence à partir de la notification du jugement.

A titre tout à superfétatoire le Tribunal constate encore que le délai de déguerpissement du 4 août 2018 semble avoir été convenu entre les parties à l'audience des plaidoiries 8 juin 2018 et qu'il était loisible tant à PERSONNE1.) qu'à son mandataire de se renseigner au greffe du tribunal de paix du prononcé de l'affaire dès le 9 juillet 2018.

Au vu de ce qui procède il y a lieu de retenir que la demande en obtention d'un premier sursis aurait dû être déposée le 1^{er} août 2018 au plus tard.

Comme elle n'a été déposée que le 2 août 2018, c'est partant à bon droit que PERSONNE2.) fait valoir que la demande en obtention d'un (premier) sursis est à déclarer irrecevable.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer, statuant contradictoirement et sans possibilité de recours,

d é c l a r e la demande en sursis irrecevable,

l a i s s e tous les frais en rapport avec leur demande à charge de PERSONNE1.).

s. Tania NEY

Juge de paix

Fabienne FROST

Greffière-assumée